

## 2023-12-23-Elaboration des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER)

### NOTE DE SYNTHÈSE :

Dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique, l'Etat demande aux collectivités territoriales de participer au déploiement des énergies renouvelables afin de diminuer la dépendance aux énergies fossiles et lutter contre le dérèglement climatique. Pour mémoire, l'objectif national est de sortir de la dépendance aux énergies fossiles d'ici 2050.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables implique la mise en œuvre de différentes actions :

- L'obligation d'ici 2028 de solariser ou de végétaliser les toitures de bâtiments d'une emprise de plus de 500 m<sup>2</sup> au sol ;
- L'obligation d'ici 2028 de solariser les parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup> ;
- et enfin pour les communes la définition de Zones d'accélération pour faciliter le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Concernant la définition des ZAER, la loi s'articule autour de 4 axes :

- La planification par les élus locaux du déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ;
- L'accélération des procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables, dans le respect de la réglementation environnementale ;
- La mobilisation des espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'amélioration du financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable.

Il s'agit clairement pour l'Etat de faciliter la mise en œuvre de grands projets de production d'Enr.

### **Les énergies renouvelables concernées :**

Les énergies renouvelables qui pourront être produites dans les ZAER dépendent des conditions locales de chaque commune.

Au vu des enjeux environnementaux (Réserve naturelle, sites Natura 2000), de la valeur paysagère du Golfe du Morbihan et des diverses activités menées sur terre comme sur mer, les projets éoliens ont été exclus des zonages. Il en est de même pour les projets de méthanisation, en inadéquation avec le modèle agricole de polyculture élevage en circuit court majoritairement présent sur la commune.

Ainsi, la municipalité a décidé d'inclure des zones d'accélération uniquement sur les projets photovoltaïques

### **À quoi servent les ZAER ?**

Les ZAER étant des zones du territoire considérées comme bien adaptées à l'implantation de projets de production d'EnR, les entreprises de production d'EnR seront incitées à privilégier ces zones, pour lesquelles leurs projets seront instruits plus rapidement par les services de l'Etat, dans le respect des règles d'urbanisme. Elles pourront bénéficier également de conditions économiques avantageuses, notamment pour revendre l'énergie produite aux opérateurs. Ces zones de développement ne sont toutefois pas exclusives pour les entreprises.

**La loi ne change rien pour les particuliers qui bénéficient déjà d'autres dispositifs d'accompagnement financier régulièrement revalorisés.** Les particuliers pourront donc continuer à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur, etc.), qu'ils habitent ou non dans une ZAER, dans le respect des règles d'urbanisme en cours.

#### **La procédure de validation des ZAER :**

La loi a introduit un calendrier particulièrement court pour définir les ZAER :

- Mars 2023 : Publication de la loi d'accélération EnR
- Juin 2023 : Mise à disposition de données cartographiques en ligne pour aider les communes à définir leurs ZAER
- 31 décembre 2023 : date limite de remise des propositions de ZAER des communes à leur référent préfectoral, après approbation du conseil municipal et parallèlement à une concertation
- Janvier à mars 2024 : Organisation d'une Concertation territoriale par la Préfecture, en lien avec les intercommunalités, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.
- Avril à juin 2024 : Avis du comité sur la capacité des zones identifiées à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables
- Juin 2024 : nouveau dialogue avec les communes si nécessité, puis proposition d'une nouvelle délibération auprès du conseil municipal pour arrêter définitivement les zones ;
- Fin d'année 2024 maximum : arrêt de la cartographie des ZAER par les Préfectures.

Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans.

#### **La concertation mise en place par la municipalité :**

La commune présente sur son site internet depuis fin novembre 2023 les zonages identifiés et permet à chacun (professionnels, habitants, bailleurs, ...) de formuler un avis jusqu'à fin décembre 2023.

La commune analysera les avis récoltés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et pourra modifier, le cas échéant, les propositions de ZAER transmises à la Préfecture fin décembre 2023. Ces éventuelles modifications tiendront compte de ces avis, ainsi que des retours du Comité Régional de l'Energie et des services de l'Etat.

#### **Les propositions de ZAER :**

Après compilation des données fournies par l'ETAT et GMVA, la municipalité a identifié **13 zones potentielles de ZAER au titre du développement photovoltaïque, prenant en compte :**

- Les obligations de solarisation des parkings publics de plus de 1500m<sup>2</sup> ;
- Les obligations de solarisation des toitures de bâtiments d'une emprise de plus de 500 m<sup>2</sup> au sol tels que définis dans le code de la construction et de l'habitation – article L.171-5-I. (bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires...);
- Les bâtiments non obligés par l'article L.171-5-I. du code de la Construction, mais présentant des surfaces favorables à l'installation de systèmes photovoltaïque conséquents.

Ces zones présentent toutes un fort potentiel d'implantation de systèmes de production photovoltaïque et sont donc de nature à accélérer rapidement la production d'ENR sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les ZAER suivantes, telles qu'identifiées dans les plans joints en annexe :

- 1- Zone d'activité du Poulfanc élargie (Poulfanc)
- 2- Secteur Guyomard (Impasse Pierre Loti)
- 3- Zone commerciale Nantes-Verger (Route de Nantes - Poulfanc)
- 4- Secteur Cousteau (Rue Cousteau)
- 5- Clinique du Golfe (Rue de Limur)
- 6- Institut médical éducatif (Rue du Bois de Lisa)
- 7- Zone d'activités de Kergrippe 1-2-3 élargie (Route de Kernipitur/Rue de la Croix neuve)
- 8- Hôtel de Ville et son parking (Place de la fraternité)
- 9- Salle des fêtes et son parking (Place de Coffornic)
- 10- Zone commerciale du bourg (Avenue de Penhoët)
- 11- Secteur Le Derf - UCPA (Route de Moustérian)
- 12- Rue des écoles – Résidence Autonomie (rue des écoles /rue des maronniers)
- 13- Zone d'activités de Barrarac'h (Rue Eric Tabarly)

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :
---------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Espaces Naturels du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Considérant que chaque commune peut définir des zones spécifiques incitatives au développement de projets d'énergie renouvelables afin de répondre aux objectifs de l'article L100-4 du Code de l'Energie,

Considérant les propositions de GMVA et les outils de l'Etat mis à disposition pour connaître le potentiel en énergies renouvelables sur la commune de Séné,

Considérant que la première proposition de zonages de la commune de Séné sera transmise au référent préfectoral, avant passage en Comité Régional de l'Energie, puis à nouveau un passage en Conseil Municipal pour une validation des zonages mi-2024, et pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables, telles que présentées ci-joint ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.